



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Séance extraordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue à la salle du conseil située au 427-C, boulevard Chabot, le lundi 25 avril 2022, à 16 h 00, à laquelle étaient présents;

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Messieurs, Louise Magnan, Louis Ouellet, Shirley Drouin, Michel Gingras, Pascal Cauchon et Mario Montambault, tous membres du conseil et formant quorum.

M^{me} Julie Francoeur, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Tous les membres du conseil étant présent, ils renoncent à l'avis de convocation.

RÉSOLUTION NO. 2022-04-134

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE l'ordre du jour soit adopté en maintenant le varia ouvert pour les sujets nouveaux.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2022-04-135

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES
ROUTES LOCALES**

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de 244 276 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la Municipalité de Saint-Ubalde informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2022-04-136

**ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX EN ALIMENTATION,
TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ubalde doit procéder à la mise aux normes du traitement d'eau potable;



ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ubalde a procédé à une demande de soumissions à l'égard des travaux cités ici-haut;

ATTENDU QUE les trois (3) entrepreneurs suivants ont présenté une soumission pour le projet;

SOUSSIONNAIRE	PRIX AVANT TAXES
Construction Thorco inc.	2 756 401.01 \$
Construction et Pavage Portneuf inc.	2 934 285.09 \$
Allen Entrepreneur Général inc.	2 997 000.00 \$

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse des soumissions présentées, Monsieur Jacques Lavoie, ingénieur en développement urbain et eau de la firme Stantec, nous recommande d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Construction Thorco inc.;

ATTENDU QUE la réalisation de ce contrat est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt par le MAMH pour le financement du projet;

**PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR M. LOUIS OUELLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'octroyer le contrat pour les travaux en alimentation, traitement et distribution de l'eau potable au montant de 2 756 401.01 \$, avant taxes à Construction Thorco inc. conditionnellement à l'acceptation du règlement d'emprunt pour le financement dudit projet.

ADOPTÉE

VARIA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-1 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 210 VISANT À RÉGLEMENTER LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION ET LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22), le Gouvernement du Québec a délégué sa compétence aux municipalités locales et régionales pour assurer un juste contrôle des fosses septiques pour éviter la contamination des sols et des cours d'eau sur le territoire;

ATTENDU QUE la protection de l'environnement est une préoccupation constante des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Ubalde;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) il est permis à toutes les municipalités du Québec de pouvoir légiférer concernant l'usage des égouts et la vidanges des fosses septiques;



ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 210 visant à régler la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil qui s'est tenue le 19 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique de fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

L'inspecteur en environnement est responsable de l'application du règlement.

La vidange des fosses septiques et des fosses de rétention est faite uniquement aux endroits desservis par un chemin public ou privé, et, accessible au camion de vidange.

La vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention sera effectuée selon la période déterminée par l'entrepreneur désigné par la Municipalité auquel cas, le propriétaire recevra un avis préalable tel que relaté ci-après à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique de fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

ARTICLE 9 : AVIS PRÉALABLE

La Municipalité de Saint-Ubalde avec l'inspecteur en environnement transmet au propriétaire, au locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial, d'un immeuble industriel visé par le présent règlement, un avis l'informant de la semaine où la vidange de la fosse septique et/ou sa fosse de rétention sera effectuée, et cela, au moins dix (10) jours avant la semaine prévue. Dans le cas des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels, cet avis est d'au moins quinze (15) jours.



ARTICLE 3

Le Règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique de fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

ARTICLE 11 : PRÉSENCE LORS DE LA VIDANGE

Tout propriétaire, locataire ou occupant qui doit faire vidanger une fosse septique et/ou une fosse de rétention, n'est pas tenu d'être présent sur les lieux.

ARTICLE 4

Le Règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique de fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

ARTICLE 12 : VISITE ADDITIONNELLE

Si pour une raison ou pour une autre, l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'inaccessibilité d'ouverture de la fosse septique ou de la fosse de rétention ou pour toute autre raison, n'a pas permis de procéder à la vidange, le propriétaire doit entreprendre lui-même les démarches auprès de l'entrepreneur désigné par la Municipalité pour fixer une nouvelle date de vidange et par conséquent, le propriétaire doit défrayer tous les coûts liés à la vidange, au transport et au traitement des boues selon la grille tarifaire en vigueur établit par l'entrepreneur désigné par la Municipalité.

ARTICLE 5

Le Règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique de fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

ARTICLE 13 : VIDANGE URGENTE DE FOSSES SEPTIQUES ET FOSSES DE RÉTENTION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial, d'un immeuble industriel possédant une fosse septique et/ou une fosse de rétention qui nécessite une vidange urgente, doit s'adresser directement à l'entrepreneur désigné par la Municipalité et lui indiquer l'urgence de la situation. Le propriétaire doit assumer l'entière responsabilité des frais liés à la vidange de la fosse, au transport et au traitement des boues.

Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 du présent règlement s'appliquent au présent article en tenant compte des adaptations et des délais nécessaires à l'exécution des travaux de vidange.



Les coûts supplémentaires occasionnés pour la vidange des fosses septiques et/ou des fosses de rétention situées sur des terrains localisés en bordure de chemin privé non accessible à l'entrepreneur seront défrayés à 100 % par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le Règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique de fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est modifié suivant l'abrogation de l'article 14 intitulé « Authentification du service ».

ARTICLE 7

Le Règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique de fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

ARTICLE 16 : VIDANGE HORS PÉRIODE

Toute vidange de fosse septique et /ou de fosse de rétention faite à l'extérieur de la période prévue à l'article 6 du présent règlement, doit être faite par l'entrepreneur désigné par la Municipalité de Saint-Ubalde et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est entièrement à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant qui a formulé la demande, le tout suivant la grille tarifaire en vigueur de l'entrepreneur désigné par la Municipalité.

Les dispositions de l'article 19 du présent règlement à l'égard des tarifs imposés s'appliquent au présent article en tenant compte des adaptations et des délais nécessaires à l'exécution des travaux de vidange.

ARTICLE 8

Le Règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique de fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant :

ARTICLE 18 : REGISTRE ET TENUE À JOUR DE LA LISTE

L'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde et/ou son représentant prépare et conçoit une liste de tous les propriétaires, locataires ou occupants d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel possédant une fosse septique et/ou une fosse de rétention.

Cette liste contient les noms des propriétaires, locataires ou occupants, l'adresse civique, le numéro de téléphone, le type d'installation septique et le volume de gallons attribué à chacune desdites installations septiques et celle-ci demeure confidentielle et pour usage interne à la Municipalité.



Par la suite, la Municipalité de Saint-Ubalde et/ou son inspecteur en environnement fait effectuer tous les travaux de vidange auprès des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles.

L'entrepreneur transmet à la Municipalité de Saint-Ubalde une facturation suivant les barèmes ci-après établis en vertu des dispositions de l'article 19 du présent règlement, accompagnée d'une liste contenant toutes les informations pertinentes de tous ceux ayant reçu le service de vidange de leur installation septique.

L'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde ou son représentant vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans ladite liste. Il procède à l'inscription de la fréquence périodique établie à l'article 17 du présent règlement pour chacun des propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble selon sa catégorie.

L'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde tient minutieusement sa liste à jour afin de préparer son échéancier de travaux de vidange de fosses septiques et de fosse de rétention à exécuter à chacune des années sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde. Cette tenue à jour est faite et transmise à l'entrepreneur désigné par la Municipalité à sa demande.

ARTICLE 9

Le Règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique de fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde est modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

ARTICLE 19 : FACTURATION ET IMPOSITION

L'entrepreneur transmet à la Municipalité de Saint-Ubalde une facturation en bonne et due forme de toutes les fosses septiques et fosses de rétention qu'il a vidangées au cours de l'année financière en cours.

A) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉ AU MÊME IMMEUBLE

Une fosse septique et une fosse de rétention combiné au même immeuble est considéré comme étant une unité distincte par type de fosse.

B) PAIEMENT DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT

Les tarifs décrétés, par le présent règlement, sont imposés au propriétaire, locataire ou occupant, d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel, directement à même le compte de taxe annuel de l'immeuble ayant bénéficié du service de la vidange des installations septiques.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 25^e jour du mois d'avril 2022.

Julie Francoeur
Directrice générale et greffière-trésorière

Guy Germain
Maire

RÉSOLUTION NO. 2022-04-137

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 210-1

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le règlement numéro 210-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 210 visant à réglementer la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2022-04-138

**EMPLACEMENT STATION DE LAVAGE
SAISON 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR TOUS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS :**

QUE l'emplacement de la station de lavage des bateaux soit localisée au garage municipal de Saint-Ubalde situé au 340, rue Saint-Paul pour la saison 2022. Les heures d'ouverture sont du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 20 h et les samedis et dimanche de 8 h à 16 h.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Julie Francoeur, certifie qu'il y a des crédits pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut énumérées, sont projetées par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 25 avril 2022.

Julie Francoeur
Directrice générale et greffière-trésorière



RÉSOLUTION NO. 2022-04-139

FIN DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De lever la présente séance.

ADOPTÉE

Julie Francoeur
Directrice générale et greffière-trésorière

Guy Germain
Maire